

Décision 2012/14
Concernant le respect par Chypre du Protocole
relatif aux métaux lourds (réf. 8/10)

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application (ECE/EB.AIR/89/Add.1, décision 2006/2),

1. *Rappelle* sa décision 2010/9;
 2. *Prend note* du rapport du Comité d'application sur la suite donnée à la décision 2010/9 concernant le respect par Chypre du Protocole relatif aux métaux lourds (ECE/EB.AIR/2012/16, par. 11 et 12), selon lequel les données d'émission de mercure soumises en 2012 pour l'année 2010 montrent que Chypre a satisfait en 2010 à l'obligation de réduire ses émissions qui lui incombe au titre du Protocole relatif aux métaux lourds;
 3. *Se félicite* que Chypre se soit conformée à l'obligation de réduire ses émissions de mercure;
 4. *Décide* qu'il n'y a pas lieu actuellement pour le Comité d'application de poursuivre l'examen du respect par Chypre de l'obligation qui lui incombe au titre du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole relatif aux métaux lourds.
-